

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à la simple question Didier Lohri –
Contenu du décret "Eclairage public - recharge véhicules électriques" (22_QUE_37)

Rappel de l'intervention parlementaire

La réponse du Conseil d'Etat à la question de la gestion des éclairages nocturnes et de la problématique des difficultés de contrôler les recharges de voitures électriques, soulève un point important du décret à venir.

Il nous semble indispensable de réguler au mieux la gestion de l'énergie mise à disposition des voitures électriques mais aussi de la puissance à disposition des distributeurs d'énergies électriques.

La question est la suivante :

Dans son décret, est-ce que le Conseil d'Etat peut préciser, inciter ou mentionner qu'une adaptation des circuits d'alimentation électrique des véhicules électriques doit être munie d'un récepteur de télécommande centralisée, les différenciant des alimentations domestiques en utilisant le fonds climatique pour financer ces modifications chez les privés ?

Réponse du Conseil d'Etat

Le décret porte uniquement sur les éclairages non essentiels, notamment les enseignes lumineuses. Il n'est pas prévu d'y inscrire des mesures spécifiques à la recharge des véhicules électriques.

Sur ce dernier point, il y a lieu de distinguer deux enjeux. D'une part, la gestion de la recharge des véhicules électriques dans les parkings compte tenu de la puissance disponible et, d'autre part, le pilotage à distance des bornes de recharge par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité (GRD) pour l'optimisation de l'exploitation du réseau.

Concernant la gestion de la recharge des véhicules électriques sur place, la règle, notamment dans les immeubles d'habitation et les entreprises, consiste à équiper systématiquement l'infrastructure de recharge d'un système de gestion intelligent. Ceci dans le but de limiter la puissance d'appel à celle disponible dans les bâtiments et d'éviter ainsi des travaux de renforcement et des coûts supplémentaires aux propriétaires. A noter que dans le cadre du programme cantonal de subventionnement de l'installation des bornes pour véhicules électriques, la mise en place d'un système intelligent de gestion de la recharge est systématiquement exigée. A ce jour, cela concerne les 6'500 places de parc qui ont fait l'objet de subventions pour leur pré-équipement (câblage électrique) ou pour leur équipement complet (câbles électriques et installation de borne de recharge).

S'agissant du pilotage à distance des bornes de recharge, un tel système doit faire l'objet du consentement du client (le consommateur final) selon l'ordonnance fédérale sur l'approvisionnement en électricité (OApEl). En effet, au sens de l'article 8c, al. 1 OApEl, un consommateur final, qui consent à ce qu'un système de commande et de réglage visant à assurer une exploitation sûre, performante et efficace du réseau soit utilisé, convient avec le gestionnaire de réseau des éléments contractuels tels que les modalités d'utilisation du système. Ces systèmes de pilotage à distance ne sont pas encore très répandus même si la branche des distributeurs d'électricité les a déjà intégrés dans ses prescriptions¹.

Ainsi, la voie réglementaire est fermée dès lors qu'il s'agit d'une compétence fédérale. En outre, il convient de souligner que le temps nécessaire au déploiement à grande échelle d'une telle mesure est tel que ses effets ne seront que marginaux à court terme et ne permettront donc pas de répondre aux enjeux immédiats liés à la crise énergétique et les risques de rupture d'approvisionnement que nous encourageons actuellement. Bien entendu, le sujet mérite de l'attention et les services de l'Etat examinent déjà les mesures à mettre en place pour favoriser les interactions intelligentes entre le réseau de distribution d'électricité et les véhicules électriques, à la fois en matière de consommation et de stockage d'électricité.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 30 novembre 2022.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

A. Buffat

¹ Conditions techniques de raccordement (CTR) pour le raccordement de récepteurs d'énergie, d'installations de production et d'installation de stockage d'énergie électrique, raccordés aux réseaux basse tension. PDI-CH 2021.